

DECRET N° 82/398 / du 5/5/1982
fixant les traitements du Personnel
Administratif en service dans les
Missions Diplomatiques et Postes
Consulaires de la République Populaire
du Congo.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS
DU TRAVAIL, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE
L'ÉTAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES -

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
Vu la Loi n°25/80 du 13/11/80 portant amendement de l'article
47 de la Constitution du 8/7/79 ;
Vu le Décret n°75/220 du 9 Mai 1975 fixant les traitements du
Personnel Administratif en service dans les Missions Diplomatiques
et Consulaires à l'Étranger ;
Vu la Décret n°79/154 du 4/4/79 portant nomination du Premier
Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret n°80/644 du 28/12/80 portant nomination des Membres
du Conseil des Ministres ;
Vu le Rectificatif n°81/016 du 26/01/81 au décret n°80/644 du
28/12/80 susvisé ;
Vu le décret n°81/017 du 26 Janvier 1981 relatif aux intérim
des Membres du Gouvernement ;
Sur proposition du Ministre des Affaires Étrangères ;
Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1er. - Les traitements et indemnités alloués au personnel
administratif (Chauffeurs, Maître d'Hôtel, Huissiers et Secrétaires-
Dactylographes) en service dans les Missions Diplomatiques et Postes
Consulaires de la République Populaire du Congo sont fixés conformé-
ment aux annexes I et II ci-joints ;

Article 2. - Pour l'attribution de ces traitements et indemnités,
les Missions Diplomatiques, Représentations Permanentes et Postes
Consulaires de la République Populaire du Congo sont repartis en
deux (2) Zones définies par l'article 2 du Décret n°75/214
du 2 Mai 1975 fixant le régime de rémunération applicables aux
agents Diplomatiques, Consulaires et assimilés en poste à l'Étranger.

.../...

Article 3.- Une indemnité de première mise d'équipement 300.000 Frs CFA non remboursables est allouée au Personnel Administratif. Cette Indemnité est versée aux intéressés avant leur départ en poste.

Article 4.- Les Huissiers et les Maîtres-d'Hôtel seront logés respectivement à la Chancellerie et à la Résidence.

S'ils ne peuvent être logés, il percevront à ce titre l'indemnité de logement prévue par les Annexes I et II ci-joints.

Article 5.- Au cas où le Chauffeur est logé, son indemnité de logement sera supprimée.

Article 6.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret n°75/220 du 3 Mai 1975.

Article 7.- Le présent Décret qui prendra effet pour compter du 1er Janvier 1982, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 5 Mai 1982

Par le Président du Comité
Central du Parti Congolais
du Travail, Président de la
République, Chef de l'Etat,
Président du Conseil des
Ministres,

Le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement.

Colone Louis SYLVAIN-GOMA.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Ministre des Finances,

Itihi-Ossetoumba LEKOUNDZOU.-

Le Ministre des Affaires Etrangères,

Pierre N Z E.

ANNEXE - I : ZONE - I

POSTES	TRAITEMENT DE BASE	INDEMNITES		TOTAL
		RESIDENCE	LOGEMENT	
Chauffeur	84.500	84.500	105.000	274.000
Maitre d'Hôtel ...	84.500	84.500	90.000	259.000
Huissier	84.500	84.500	90.000	259.000
Secrétaire-Dactylo- graphe	104.000	84.500	105.000	293.500

ANNEXE - II : ZONE - II

POSTES	TRAITEMENT DE BASE	INDEMNITES		TOTAL
		RESIDENCE	LOGEMENT	
Chauffeur	84.500	78.000	95.000	257.500
Maitre d'Hôtel ...	84.500	78.000	80.000	242.500
Huissier	84.500	78.000	80.000	242.500
Secrétaire-Dactylo- lographe	104.000	78.000	95.000	277.000

